AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
Acte certifié éxécutoire
971-903001121-20240102-12-DE
Réception par le Sous-Préfet : 02-01-2024
Publication le : 02-01-2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : **19 décembre 2023**
Date de la convocation : **13 décembre 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-12-166/8
Approbation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE		X		
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS		X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.
Madame Maddly GARGAR est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU le décret n°2010-531 du 20/05/2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O du 22/05/2010) ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n° CS2021-009-01/1 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 décembre 2023 ;

VU le règlement intérieur du Compte Epargne Temps du SMGEAG annexé à la présente.

Considérant que le Compte Epargne temps est un droit des agents territoriaux dont il appartient à la collectivité de fixer les règles de fonctionnement.

Considérant que le Compte Epargne Temps permet d'épargner des jours de congés rémunérés dans la limite totale de soixante jours et qu'en conséquence, l'option de maintien sur le C.E.T de jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : DECIDE que le SMGEAG autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés ;

ARTICLE 2 : ACCEPTE le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente décision ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que le Compte Epargne Temps est alimenté dans la limite de 10 jours tous confondus (congés payés et repos compensateur, jours de fractionnement accordés) pour l'année N ;

ARTICLE 4 : FIXE que l'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés ;

ARTICLE 5 : DIT que le SMGEAG informe l'agent de la situation de son C.E.T au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés ;

ARTICLE 6 : PRECISE que les bénéficiaires de ce Compte Epargne Temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public du SMGEAG à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.
Le stagiaire et les agents contractuels de droit privé (Contrat d'apprentissage, vacataire, CUI-CAE, etc..) ne peuvent bénéficier du C.E.T ;

ARTICLE 7 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 27/12/2023 à 23:03
CET
SYNDICAT MIXTE DE